



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 30 juillet 2015

Cabinet

Etat-Major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRETE n° 1371 du 30/07/2015

portant rappel de l'interdiction de poser des aéronefs dans la zone de l'enclos du Piton de la Fournaise

LE PREFET de la REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre III, article L363-1
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°90-269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,
Vu l'arrêté du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu l'arrêté n°1273 du 23 août 2012 réglementant l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise, et notamment son article 3 aux termes duquel "*en cas d'activation de l'une des phases de vigilance ou d'alerte prévue dans le cadre du plan ORSEC "Volcan", l'accès à l'enclos Fouqué pourra être limité à certains sentiers, voire interdit, par arrêté spécifique*",
Vu l'arrêté préfectoral n° 4518 du 15 septembre 2014 portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique « volcan du Piton de la Fournaise »,
Vu l'arrêté n° 22 du 07/01/2015 portant délégation de signature à **Mme Julie BOUAZIZ**, sous-préfet, directrice de cabinet et à ses collaborateurs
Vu la proposition de passage en alerte volcanologique de niveau 1 émise par M. le Directeur de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise le 30 juillet à 9h15

Considérant que l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise annonce une sismicité en très forte augmentation, des dégagements de gaz et une déformation laissant présager la possibilité d'une éruption imminente,
Considérant que l'éruption est susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de se trouver dans la zone de l'enclos du Piton de la Fournaise,
Considérant qu'au regard de ces éléments, le Préfet a demandé la mise en œuvre de la phase d'alerte volcanologique de niveau 1, le jeudi 30 juillet à 9 h30,

Sur proposition de Mme le sous-préfet, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il est rappelé que conformément au code de l'environnement et à l'arrêté du 6 mai 1995 cités en référence, tout poser d'aéronefs en zone montagne est interdit en dehors des structures prévues à cet effet et que toute dérogation est soumise à autorisation de la Préfecture.

ARTICLE 2 - Ces mesures s'appliquent notamment pendant l'ensemble des phases d'alerte (1 ou 2) prévues dans le cadre du dispositif spécifique ORSEC « volcan Piton de la Fournaise ».

ARTICLE 3 - Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs engagés pour les opérations de secours, ni aux aéronefs effectuant des missions scientifiques d'évaluation des risques liées au risque d'éruption sous la coordination de l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directrice du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, le directeur de l'observatoire volcanologique, la directrice du parc national de La Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte Rose et St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Réunion et affiché à l'entrée de l'enclos Fouqué.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet de La Réunion



Julie BOUAZIZ